



# Recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Le but est en effet d'inviter, au moyen de cette recommandation *officielle*, l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Durant cet exercice, nous avons fait usage de cette possibilité à une occasion. En fait, il s'agit quasiment de la même recommandation que nous avons faite l'année passée dans un dossier semblable.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le rapport annuel ou, le cas échéant, dans les rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu, suivies des recommandations des Rapports annuels 1999, 2000 et 2001.

***Recommandations  
2002***

***Recommandations  
2001, 2000 et 1999***

## Recommandations 2002

### Recommandations générales

*Recommandation générale 2002/1* Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert – voir p. 50

Par le biais du transfert de cotisations du secteur privé vers le secteur public, des années de prestations en qualité de travailleur salarié sont validées dans le secteur public. Il en découle un avantage indéniable pour l'intéressé.

Par contre, les années qui entrent en ligne de compte pour l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés ne peuvent faire l'objet du transfert. Toutefois, selon l'ONP, du fait du transfert, la base de calcul pour l'assimilation disparaît, de sorte que cette assimilation n'est plus possible que sur la base d'un montant forfaitaire. Un travailleur salarié n'est pas en mesure de se prémunir contre de telles interprétations durant sa carrière.

C'est pourquoi nous recommandons qu'il soit clairement stipulé dans les textes des lois et règlements qu'en cas de transfert de cotisations du secteur privé vers le secteur public, l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés reste possible et doit être effectuée sur la base des salaires réellement perçus.

*Recommandation générale 2002/2* Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants – voir p.54

En matière de cumul entre des pensions et des revenus de remplacement, il y a une inégalité de traitement entre pensionnés du secteur public et pensionné du secteur privé.

Dans le secteur privé, les pensions de retraite et de survie ne sont pas payables durant la période au cours de laquelle le pensionné obtient un revenu de remplacement<sup>1</sup>. Sur la base de cette réglementation la pension est seulement suspendue pendant le mois au cours duquel il y a bénéfice effectif d'indemnités.

<sup>1</sup> Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 25  
Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 30bis

Dans le secteur public, la pension de retraite ou de survie est suspendue *pour l'année entière* lorsqu'un pensionné a perçu une allocation en raison d'une interruption de carrière ou d'une réduction de prestations, ne fût-ce que pendant un seul mois. La pension de survie est suspendue *pour l'année entière* lorsque le pensionné bénéficie effectivement d'un revenu de remplacement, ne fût-ce que pendant un seul mois<sup>2</sup>.

Le Collège n'a trouvé aucune raison objective apparente pour justifier ce traitement inégal. C'est pourquoi le Collège recommande que dans le secteur public également, la pension ne soit suspendue que durant la période au cours de laquelle le pensionné bénéficie de revenus de remplacement.

*Recommandation générale 2002/3 Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires – voir p. 62*

Bien que l'OSSOM soit une institution belge de sécurité sociale, l'affiliation et la constitution de la pension ont lieu depuis longtemps déjà sur une base purement volontaire.

L'application du principe de l'unité de carrière en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension à charge de l'OSSOM, constituée sur la base de paiements *volontaires*, paraît injustifiée et discriminatoire par rapport aux expatriés qui ne se constituent pas de pension étrangère, et ne s'assurent pas ou encore ne contractent pas une assurance volontaire dans le secteur privé.

Le Collège recommande dès lors d'abroger le principe de l'unité de carrière en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires.

*Recommandation générale 2002/4 Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence – voir p. 72*

Le Chapitre IV de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, intitulé Du mode de calcul, comprend deux sections. La première traite du montant de la garantie de revenus (article 6), la deuxième de l'incidence des ressources et des pensions (articles 7 à 14 inclus).

<sup>2</sup> Loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, article 13

L'article 6, § 1, fixe « le montant de base » de la GRAPA allouable à la personne qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

L'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, fixe le « montant majoré » de la GRAPA (montant de base x 1,50) allouable à la personne qui ne partage pas sa résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

L'alinéa 2 du même paragraphe énumère les personnes qui, bien qu'inscrites dans les registres de la population à la même adresse que le demandeur, ne sont pas censées partager la même résidence que celui-ci.

Il s'agit des enfants mineurs, des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues et des personnes accueillies dans la même maison de repos, la même maison de repos et de soins ou la même maison de soins psychiatriques, que le demandeur.

Du fait que cette présomption légale figure à l'alinéa 2 du § 6, qui lui-même fait partie de la Section 1, *Du montant de la garantie de revenus*, elle ne peut valoir que pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer le taux de base ou le taux majoré de la GRAPA.

Dans la Section 2, *De l'incidence des ressources et des pensions*, les règles de base pour la prise en compte des ressources (§ 1) et pour le calcul (§ 2) sont reprises à l'article 7.

Toutes les ressources et les pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la GRAPA, sauf les exceptions prévues par le Roi (par exemple, les allocations familiales).

Toutefois, lorsque l'intéressé a droit au « montant majoré », seules les ressources et les pensions dont il dispose personnellement sont prises en compte.

Le montant total des ressources et pensions ainsi obtenu est divisé par le nombre de personnes qui partagent la même résidence, y compris l'intéressé, après déduction des immunisations prévues.

Le résultat de ce calcul est, après déduction d'une immunisation générale, porté en déduction du « montant de base » ou du « montant majoré », selon le cas.

Dans le cas des personnes accueillies dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une maison de soins psychiatriques, l'application stricte de la loi aboutit 99 fois sur 100 à un octroi de la GRAPA, même si l'intéressé a des ressources très importantes.

En effet, d'une part, on ne peut prendre en compte que les ressources et les pensions dont l'intéressé dispose personnellement (article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2) et d'autre part, on est tenu de diviser ces montants par le nombre de personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques (article 7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>).

Le Collège est d'avis qu'il s'agit là d'un effet non voulu par le législateur, qui aboutit à une inégalité de traitement, disproportionnée en regard du but poursuivi, entre les personnes qui sont accueillies dans une telle maison et les autres, au détriment de la dernière catégorie.

Dès lors, le Collège recommande une modification du texte de l'article 7, § 2, de la loi du 22 mars 2001, par laquelle il serait spécifié que pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, il n'y a pas lieu de diviser les ressources et les pensions par le nombre de personnes qui partagent la même résidence.

*Recommandation générale 2002/5 Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels – voir p. 112*

Dans les trois grands secteurs de pensions (secteur public, travailleurs salariés, travailleurs indépendants), la même réglementation prévaut grosso modo en matière d'activité professionnelle des pensionnés<sup>3</sup>.

Le pensionné peut exercer une activité professionnelle, sans que celle-ci ait une incidence sur le paiement de la prestation, à deux conditions :

- ◆ l'exercice de l'activité doit être déclaré préalablement ;
- ◆ les revenus professionnels ne peuvent dépasser certaines limites.

La déclaration de l'activité professionnelle est considérée comme préalable lorsqu'elle est effectuée dans les 30 jours suivant la date de la notification de la pension ou dans les 30 jours suivant le début de l'activité.

Cette déclaration vaut engagement de l'intéressé quant au fait que les revenus de l'activité seront limités aux plafonds fixés.

Si la déclaration exigée n'est pas introduite à temps, la réglementation prévoit des sanctions, et cela même si les plafonds de revenus sont respectés.

<sup>3</sup> Pour le secteur public: la loi du 5 avril 1994 portant des dispositions sociales et diverses

Pour les travailleurs salariés: l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie, articles 64 et 64bis

Pour les travailleurs indépendants: l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, articles 107 et 107bis

Le Service de pension compétent suspendra d'office le paiement de la pension en cours *pendant un mois*. En cas de récidive, la pension doit être suspendue durant trois mois.

Pour autant que nous ayons pu le vérifier, la déclaration préalable, et la sanction qui y est liée en cas de non-respect de cette obligation, n'ont été introduites qu'afin de faciliter le contrôle de l'activité professionnelle et de le rendre plus efficace.

Pour autant qu'une telle sanction s'avérât nécessaire, elle semble disproportionnée par rapport à l'infraction, lorsque le pensionné respecte en réalité les limites prévues pour une activité professionnelle. Dans beaucoup de cas, la perte de pension est bien supérieure aux revenus de l'activité professionnelle, dans certains cas elle est même double ou triple.

Le Collège recommande de vérifier – et cela également à la lumière d'autres contrôles possibles et plus efficaces – s'il est encore justifié de maintenir la sanction pour défaut de déclaration préalable à l'égard des pensionnés qui respectent les limites prévues pour l'activité autorisée.

Il recommande également qu'en cas de maintien d'une sanction, celle-ci soit limitée pour des raisons d'équité à un douzième des revenus professionnels annuels.

*Recommandation générale 2002/6 Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte – voir p. 124*

Le cumul d'un supplément minimum avec une activité est soumis à des règles strictes.

L'article 123 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses dispose :

« Le supplément ... cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 24.510 francs »<sup>4</sup>

Il ressort clairement du texte qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'une activité professionnelle mais que *toute* activité lucrative est visée.

L'acception normale des termes « activité lucrative » consiste à désigner une activité qui *peut* générer des revenus imposables.

<sup>4</sup> A l'indice actuellement en vigueur, il s'agit d'un montant de 795,98 euros (32.109 BEF)

Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne le supplément minimum garanti, au contraire des règles qui régissent l'activité autorisée des pensionnés, la loi tient compte du revenu brut, même pour une activité en qualité de travailleur indépendant.

Dans les règles relatives à l'activité autorisée pour les pensionnés qui ont été établies, la réglementation tient compte de la réalité économique. Pour une activité de travailleur indépendant, on tient compte du revenu net (imposable) qui est retenu par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. D'un autre côté, le plafond n'est fixé qu'à 80 % du plafond prévu pour une activité professionnelle de travailleur salarié et pour toute autre activité, mandat, charge ou office. Pour ces activités, on tient compte des revenus bruts.

La réglementation actuelle en matière de supplément minimum garanti ne tient pas compte de cette réalité économique, rend quasi-impossible, de ce fait, l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant et semble dès lors receler une discrimination.

C'est pourquoi le Collège recommande d'examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue.

Il semble plus équitable, pour une activité d'indépendant, de ne tenir compte que du revenu net (imposable) retenu par l'Administration des Contributions directes, et de comparer ce montant de revenu net avec un plafond rabaisé.

### *Recommandations officielles*

#### *Recommandation officielle 2002/1 – Office national des Pensions, voir p. 93*

Lorsque l'Office constate qu'une irrégularité ou une erreur matérielle s'est produite lors du paiement d'une pension au désavantage du pensionné, il en répare les conséquences en appliquant la prescription quinquennale. En guise de justification, l'ONP invoque les articles 2277 et 2227 du Code civil.

L'article 2277 du Code civil dispose :

- « Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;
- Ceux des pensions alimentaires ;
- Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;
- Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par

année, ou à termes périodiques plus courts ;  
Se prescrivent par cinq ans. »

L'article 2227 du Code civil dispose :

« L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. »

La liberté de choix – d'invoquer ou pas ces prescriptions – contenue dans l'article 2227 du Code civil, est cependant levée par l'article 21bis, § 1, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, inséré par l'arrêté royal du 4 décembre 1990 et pris en application de l'article 31 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et du survie des travailleurs salariés.

Cet article stipule en effet au 1<sup>er</sup> alinéa du § 1 :

« Lorsqu'il est constaté que la décision ou son exécution est entachée d'une irrégularité ou d'une erreur matérielle, l'Office national des pensions prend une nouvelle décision et corrige l'irrégularité ou l'erreur. La nouvelle décision produit ses effets à la date de prise de cours de la première décision. »

L'Office applique toujours correctement la combinaison de ces articles lorsqu'il s'agit d'une irrégularité ou d'une erreur matérielle qui porte sur la décision administrative. Il prend une nouvelle décision avec effet à la date de prise de cours de la première décision et paye tous les arriérés de pension qui découlent de cette nouvelle décision, sans aucune limitation dans le temps.

Le paiement d'une pension octroyée est sans conteste l'exécution d'une décision administrative. En cas d'irrégularité ou d'erreur matérielle dans le paiement, à défaut d'autre fondement juridique, il convient d'appliquer la loi et le règlement de la même manière. La prescription ne peut être invoquée.

En conséquence, le Collège des médiateurs fait la double recommandation suivante, et ceci en application de l'article 16, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté royal du 27 avril 1997 instaurant un Service de médiation Pensions.

1. Le Collège recommande à l'ONP de payer à Madame X, outre les arriérés déjà payés pour la période allant du 1er avril 1997 au 30 avril 2002, tous les autres arriérés de pension qui découlent de la suspension injustifiée de son allocation de chauffage depuis 1988.



2. Le Collège recommande à l'ONP de prendre une nouvelle décision avec effet à la date de la décision originale et de réparer l'irrégularité, et ceci sans appliquer un quelconque délai de prescription, à chaque fois qu'il constate qu'une irrégularité ou une erreur matérielle a été commise dans l'exécution d'une décision.

## Recommandations 2001, 2000 et 1999

*Recommandation générale 2001/1* Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue

A une question écrite posée au Sénat qui faisait référence à cette recommandation<sup>5</sup>, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a répondu :

“Le fait que la loi-programme du 19 juillet 2001 pour l'année budgétaire 2001 prévoit que pour les pensions payées anticipativement l'indexation n'est appliquée qu'à partir du deuxième mois qui suit celui pour lequel l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification alors que pour les pensions payées à terme échu l'indexation intervient à partir du premier mois qui suit celui ou le chiffre est atteint, ne constitue, à mon sens, pas une discrimination.

En effet, cette différence de traitement a dû être instaurée en raison du fait que, contrairement aux pensions payées à terme échu, il n'est matériellement pas possible de procéder à l'indexation des pensions payées anticipativement dès le premier jour du mois qui suit le saut d'index.

Du reste, le fait que certains pensionnés bénéficient d'une pension payée à terme échu alors que d'autres pensionnés bénéficient d'une pension payée anticipativement, ne constitue pas non plus une discrimination.

En effet, cette différence de traitement résulte du fait que ces deux catégories de pensionnés se trouvent dans une situation objectivement différente. Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 7 novembre 1987 ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988 et portant des dispositions financières et diverses, seuls peuvent actuellement encore bénéficier d'un paiement anticipatif de la pension, les personnes dont le traitement d'activité est lui aussi payé anticipativement.

Cette différence de traitement en matière de pension ne constitue dès lors qu'une conséquence de la situation différente dans laquelle ces deux catégories se trouvent en ce qui concerne le paiement de leur traitement d'activité.”

<sup>5</sup> Q.R., Sénat, session ordinaire 2001-2002, 2 juillet 2002 (n° 2-56), question n° 2090 de M. Roelants du Vivier du 3 mai 2002 (F), pp. 3069 - 3070

*Recommandation générale 2001/2 Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné*

A une question écrite posée au Sénat qui faisait référence à cette recommandation<sup>6</sup>, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a répondu :

“La loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, qui contient la législation relative aux montants minimum garantis de pensions dans le secteur public, ne connaît que deux catégories de pensionnés : le retraité marié et le retraité isolé.

L'article 119, § 2, de cette loi définit le « retraité isolé » comme étant le pensionné masculin ou féminin qui est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et de bien. Le conjoint séparé de fait étant toujours uni par le lien du mariage, il doit être traité comme un « retraité marié » au regard de cette législation.

Le supplément minimum garanti étant accordé à titre gratuit à charge de la collectivité, le législateur a estimé nécessaire de tenir compte des autres revenus du titulaire du minimum garanti et, dans une certaine mesure, des revenus de son conjoint.

Le problème des séparés de fait n'est pas un problème nouveau et résulte principalement de la difficulté de connaître les revenus du conjoint dans une telle situation.

À défaut de renseignements sur les revenus du conjoint, l'administration était jusqu'à présent contrainte de présumer que l'importance de ces revenus pouvait entraîner la suspension du minimum garanti.

Ce problème sera bientôt partiellement résolu par le projet de loi apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

Jusqu'à présent, lorsque les deux conjoints ont droit au montant minimum garanti de pension, cet avantage n'est accordé qu'à celui des deux conjoints qui peut prétendre au montant minimum garanti le plus élevé.

Le projet de loi précité prévoit d'accorder à l'avenir le « minimum de base » (40 % de la rétribution garantie) à chacun des deux conjoints. Ceci permettra de porter au minimum de base, la pension du séparé de fait dont les revenus du conjoint ne sont pas connus.”

<sup>6</sup> Q.R., Sénat, session ordinaire 2001-2002, 2 juillet 2002 (n° 2-56), question n° 2090 de M. Roelants du Vivier du 3 mai 2002 (F), pp. 3069 - 3070

Le projet de loi apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public est voté entre-temps et sera bientôt publié au Moniteur belge.

La matière est réglée au chapitre IV de la loi apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public. Le chapitre IV de cette loi porte des dispositions modificatives en matière de montants minimums garantis de pensions et dispose en son article 34 :

« (...) Lorsque des pensionnés mariés peuvent chacun prétendre à un des montants minimums garantis prévus aux articles 120 ou 121 :

- le supplément minimum de base résultant de l'application de l'article 127 est, le cas échéant, accordé à chacun des conjoints ;
  - le supplément ou la partie de celui-ci qui excède le supplément minimum de base n'est accordé qu'à celui des conjoints pour lequel le présent chapitre produit les effets les plus favorables, compte tenu tant du montant minimum garanti auquel chacun des conjoints peut prétendre, que des revenus ou avantages visés à l'article 125, § 2, tels qu'ils sont pris en considération après application de l'article 126, § 3, dont bénéficie chacun de ces conjoints.
- (... )».

*Recommandation générale 2001/3 Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours*

A une question écrite posée au Sénat qui faisait référence à cette recommandation<sup>7</sup>, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a répondu :

“Les intéressés doivent en effet avoir une vue globale de leurs droits. L'octroi ou le refus du supplément de pension, qui est une décision individuelle de nature administrative, doit faire l'objet d'une décision motivée avec un droit de recours auprès des tribunaux. En collaboration avec l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les dispositions légales seront donc adaptées en ce sens.”

<sup>7</sup> Q.R., Sénat, session ordinaire 2001-2002, 2 juillet 2002 (n° 2-56), question n° 2090 de M. Roelants du Vivier du 3 mai 2002 (F), pp. 3069 - 3070

*Recommandation générale 2001/4 Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées*

A une question écrite posée au Sénat qui faisait référence à cette recommandation<sup>8</sup>, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a répondu :

“En ce qui concerne la quatrième et la cinquième recommandation, je puis d'ores et déjà annoncer que l'harmonisation des textes entre les différents régimes de pensions sera concrétisée par la prochaine loi-programme.

En cas de révision d'une pension du secteur public, la révision est toujours effectuée *ab initio*.

Toutefois, les éventuels arriérés ne sont payés que dans le délai de prescription de dix ans prévu par les lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

À la suite de la question parlementaire posée par le député Van Overveldt à ce sujet, Mme Greet Van Gool, commissaire du gouvernement à la Sécurité sociale, a pris l'initiative de suggérer l'alignement du délai de cinq ans appliqué par les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sur le délai de 10 ans applicable dans le secteur public.”

*Recommandation générale 2001/5 Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension.*

L'objet de cette recommandation a été rencontré par les dispositions du chapitre 13 de la Loi-programme du 24 décembre 2002, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2002.

Dorénavant la réparation d'une erreur est réglée de la même manière dans tous les régimes de pension. Le délai de prescription de cinq ans, qui était d'application dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, est aligné sur le délai de dix ans qui est appliqué dans le secteur public.

« CHAPITRE 13. - Délai de prescription en matière de paiement des pensions

<sup>7</sup> Q.R., Sénat, session ordinaire 2001-2002, 2 juillet 2002 (n° 2-56), question n° 2090 de M. Roelants du Vivier du 3 mai 2002 (F), pp. 3069 - 3070

Art. 187. Pour l'application du présent chapitre, on entend par prestations, les prestations dont l'Office national des pensions, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les organismes assureurs qui ont conclu des contrats dans le cadre du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants assurent le paiement, à savoir :

1° les pensions de retraite et de survie octroyées dans le régime de pension pour travailleurs salariés, ainsi que les prestations dont l'octroi est lié au bénéfice des pensions précitées et notamment l'allocation de chauffage, le pécule de vacances et le pécule complémentaire et la prime de revalorisation;

2° les majorations de rente de vieillesse et de veuve;

3° les rentes de vieillesse et de veuve constituées par les versements obligatoires effectués conformément aux dispositions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré;

4° le revenu garanti aux personnes âgées et l'allocation spéciale forfaitaire de chauffage;

5° la garantie de revenus aux personnes âgées;

6° les pensions de retraite et de survie octroyées dans le régime de pension des travailleurs indépendants, ainsi que les prestations dont l'octroi est lié au bénéfice des pensions précitées et notamment l'allocation spéciale de travailleur indépendant, le supplément de pension et la prime de revalorisation;

7° les pensions de conjoint divorcé octroyées dans le régime des travailleurs indépendants, ainsi que les prestations dont l'octroi est lié au bénéfice des pensions précitées et notamment l'allocation spéciale de travailleur indépendant et la prime de revalorisation;

8° les pensions inconditionnelles de travailleurs indépendants, ainsi que les rentes constituées par l'affectation d'un contrat d'assurance sur la vie;

9° les allocations complémentaires, les allocations complémentaires du revenu garanti aux personnes âgées et les allocations pour l'aide d'une tierce personne.

Art. 188. Le paiement des prestations prévues par le présent chapitre se prescrit par dix ans à compter du jour de leur exigibilité.

Outre les causes prévues à l'article 2244 du Code civil, la prescription est interrompue par une demande introduite par lettre recommandée soit, auprès de l'Office national des Pensions ou, de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les avantages dont l'Office

national des Pensions assure le paiement, soit, auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les avantages dont celles-ci assurent elles-mêmes le paiement, soit, auprès de l'organisme assureur compétent, pour les rentes dont celui-ci assure le paiement.

Pour l'application de l'article 2248 du même Code, la notification, selon le cas, d'une première décision, d'une nouvelle décision et la rectification d'une erreur de droit ou matérielle dans l'exécution d'une décision sont assimilées à la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Art. 189. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 187 et 188. »

Au moment d'imprimer ce Rapport annuel, la date prévue pour l'entrée en vigueur de ces dispositions n'a pas encore été publiée.

*Recommandation générale 2000/1 L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions.*

A une question écrite posée à la Chambre des représentants<sup>9</sup>, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a répondu :

“En réponse à sa question, j'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que lors de l'examen de la demande de régularisation des périodes d'étude, et pour autant que les conditions soient remplies, l'Office national des pensions se doit de faire droit à la demande.

Il est toutefois possible qu'au cours de la procédure de régularisation, des périodes supposées au départ relever de l'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, s'avèrent ensuite pouvoir être reprises dans le secteur public, et ne donnent par conséquent aucune contrepartie en matière de pension dans le régime des travailleurs salariés.

En réponse à votre question n° 76 du 12 juin 2001, je vous avais informé que dans la brochure d'information «Cotisations volontaires dans le régime de pension des travailleurs salariés », jointe par l'Office national des pensions au formulaire de demande, l'attention est attirée sur le fait qu'une augmentation de la pension, suite à une régularisation, ne peut pas être garantie notamment par suite des règles de calcul et de cumul.

La pension de survie, par exemple, ne peut être cumulée avec une pension de

<sup>9</sup> Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2001 – 2002, question n° 95 de Monsieur Jan Eeman du 4 février 2002 (N), p. 14204

retraite que jusqu'à un certain montant, de façon telle qu'une régularisation n'apportera pas nécessairement de majoration de la pension allouable.

Par ailleurs, l'expérience a démontré que la régularisation est ressentie comme étant très onéreuse par les demandeurs. La valorisation d'une année d'études coûte actuellement 1.066 euros (43.002 francs).

Seul un petit nombre de dossiers aboutissent donc effectivement.

Il est clair que si l'on est en droit d'attendre de l'administration qu'elle donne aux intéressés des informations qui lui permettent d'effectuer un choix correct, elle ne peut en l'occurrence dispenser cette information que compte tenu des éléments disponibles à ce moment. Cette contrainte ayant été clairement diffusée à l'attention de chacun, il ne me paraît pas souhaitable d'entreprendre sur le tard des remboursements qui poseraient d'épineux problèmes en raison notamment du dégrèvement fiscal dont les intéressés ont bénéficié durant l'année de paiement des cotisations."

*Recommandation générale 2000/2 Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage*

*Recommandation générale 2000/3 L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique*

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 163

*Recommandation générale 2000/4 Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire*

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 163

*Recommandation générale 2000/5 La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement*



*Recommandation générale 2000/6 La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce*

A la deuxième question écrite posée à la Chambre des représentants<sup>10</sup>, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a répondu :

“En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le problème particulier de l'épouse divorcée d'un ancien fonctionnaire colonial a été intégré dans une étude plus large portant également sur d'autres discriminations, tel par exemple le fait que le régime actuel des pensions de survie coloniales ne prévoit aucun droit en faveur du veuf d'un ancien membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique de sexe féminin.

L'étude entreprise par l'administration des Pensions relative à une éventuelle modification du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances est, à ce jour, toujours en cours et cela en raison du fait que de nouveaux problèmes sont apparus suite à la diversité des hypothèses de travail à envisager. Un des problèmes majeurs réside dans le fait que chaque solution envisagée pourrait avoir des conséquences défavorables pour les autres ayants droit qui viendraient en concours avec le conjoint divorcé auquel un droit à pension s'ouvrirait à l'avenir. A cet égard, il est impératif de trouver des solutions acceptables pour toutes les personnes concernées.”

*Recommandation générale 2000/7 La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions*

*Recommandation générale 1999/1 L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent*

*Recommandation générale 1999/2 La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations.*

Voir le Rapport annuel 2000 du Service de médiation Pensions, p. 183

<sup>10</sup> Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2002-2003, Question n° 131 de Monsieur Daniel Bacquelaine du 15 octobre 2002 (F), p. 18368

*Recommandation générale 1999/3 La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

Voir le Rapport annuel 2000 du Service de médiation Pensions, p. 184 et le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 166

*Recommandation générale 1999/4 L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension*

Dans son premier Rapport annuel, le Collège avait recommandé de prendre les mesures utiles et de mettre tout en œuvre pour permettre, dans un proche avenir, l'attribution d'office des droits à pension à l'âge de la pension.

Entre-temps, cette recommandation s'est vue concrétisée en deux étapes dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants. La (nécessité d'une) demande de pension à l'âge légal de pension relève dorénavant du passé. Seule, une demande de pension anticipée doit encore être introduite.

Les arrêtés royaux du 7 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et celui du 8 mars 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants peuvent être considérés comme le premier pas important dans cette direction.

Les personnes qui bénéficient de revenus de remplacement (allocations de chômage, prépension, indemnités de maladie ou d'invalidité), et qui auront atteint, au plus tôt en décembre 2002, l'âge légal de la pension, recevront leur décision de pension sans avoir dû introduire une demande de pension à cet effet (voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation, p. 167).

La seconde étape fut franchie avec l'arrêté royal du 4 septembre 2002 relatif à l'examen d'office des droits à pension dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Tout ceci signifie que les personnes qui habitent en Belgique et atteindront au plus tôt en décembre 2003, l'âge légal de la pension recevront leur décision de pension sans avoir dû introduire une demande de pension à cet effet pour autant qu'ils aient été assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et/ou à celui des travailleurs indépendants.

Dans le régime des travailleurs salariés, l'arrêté royal susmentionné a complété l'article 10 du règlement général en y ajoutant des paragraphes § 3ter, 3quater et 3quinquies.

“§ 3ter. Est également examiné d'office le droit à pension de retraite de la personne qui a sa résidence principale en Belgique et atteint l'âge de la pension visé aux articles 2, § 1, et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 au plus tôt le 1er décembre 2003, à la condition que l'activité professionnelle exercée en cette qualité ait entraîné son assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés.

La condition de résidence principale doit être remplie le premier jour du quinzième mois qui précède la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de la pension visé à l'alinéa 1er.

La décision prise par l'Office prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de la pension visé à l'alinéa premier est atteint.

§ 3quater. L'examen d'office des droits à la pension de retraite, en application du § 3 entraîne également, le cas échéant, l'examen d'office des droits à la pension de survie lorsqu'une activité professionnelle relevant du régime de pension des travailleurs salariés dans le chef du conjoint décédé est constatée lors de l'instruction.

La décision de l'Office ne peut toutefois prendre cours avant la date prévue au § 3, alinéa 2.

§ 3quinquies. L'examen d'office des droits à la pension de retraite, en application du § 3ter entraîne également, le cas échéant, l'examen d'office des droits à la pension de survie lorsqu'une activité professionnelle relevant du régime de pension des travailleurs salariés dans le chef du conjoint décédé est constatée lors de l'instruction.

La décision de l'Office ne peut toutefois prendre cours avant la date prévue au § 3ter, alinéa 3. “

Dans le régime des travailleurs indépendants, l'arrêté royal du 4 septembre 2002 relatif à l'examen d'office des droits à pension dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants introduit les articles 133quinquies, 133sexies et 133septies dans l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, modifié par l'arrêté royal du 18 juillet 1997.

Ces articles disposent :

“Art. 133quinquies. Lorsqu’une personne qui a sa résidence principale en Belgique atteint l’âge de la pension visé aux articles 3, § 1er, et 16, alinéa 1er de l’arrêté royal du 30 janvier 1997, au plus tôt le 1er décembre 2003, ses droits à la pension de retraite de travailleur indépendant sont examinés d’office, à la condition que l’activité professionnelle exercée en cette qualité ait entraîné l’assujettissement obligatoire ou volontaire en vertu des lois qui ont régi la pension des travailleurs indépendants et en vertu de l’arrêté royal n° 38.

La condition de résidence principale doit être remplie le premier jour du quinzième mois qui précède la date à laquelle l’intéressé atteint l’âge de la pension visé à l’alinéa 1er.

La décision de l’Institut national prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l’âge visé à l’alinéa premier est atteint.

Art. 133sexies. L’examen d’office des droits à la pension de retraite en application de l’article 133quater entraîne l’examen d’office des droits à la pension de survie, des droits à la pension de conjoint divorcé ou des droits en qualité de conjoint séparé lorsqu’une activité professionnelle relevant du régime de pension des travailleurs indépendants dans le chef du conjoint décédé, de l’ex-conjoint ou du conjoint séparé de corps ou de fait, selon le cas, est constatée lors de l’instruction.

La décision de l’Institut national prend cours :

- 1° lorsqu’il s’agit d’une pension de survie, le premier jour du mois qui suit celui du décès du dernier conjoint. Elle prend néanmoins cours le premier jour du mois au cours duquel le dernier conjoint est décédé si celui-ci, au cours du mois de son décès, ne pouvait prétendre au paiement d’une pension de retraite octroyée dans le régime des travailleurs indépendants, dans un autre régime belge, dans un régime analogue d’un pays étranger ou dans un régime applicable au personnel d’une institution de droit international public;
- 2° lorsqu’il s’agit d’une pension de conjoint divorcé, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le divorce a été transcrit;
- 3° lorsqu’il s’agit des droits de pension en qualité de conjoint séparé, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la séparation de corps ou de fait est intervenue.

La décision de l’Institut national ne peut toutefois prendre cours avant la date prévue à l’article 133quater.

Art. 133septies. L'examen d'office des droits à la pension de retraite en application de l'article 133quinquies entraîne l'examen d'office des droits à la pension de survie, des droits à la pension de conjoint divorcé ou des droits en qualité de conjoint séparé lorsqu'une activité professionnelle relevant du régime de pension des travailleurs indépendants dans le chef du conjoint décédé, de l'ex-conjoint ou du conjoint séparé de corps ou de fait, selon le cas, est constatée lors de l'instruction.

La décision de l'Institut national prend cours :

1° lorsqu'il s'agit d'une pension de survie, le premier jour du mois qui suit celui du décès du dernier conjoint. Elle prend néanmoins cours le premier jour du mois au cours duquel le dernier conjoint est décédé si celui-ci, au cours du mois de son décès, ne pouvait prétendre au paiement d'une pension de retraite octroyée dans le régime des travailleurs indépendants, dans un autre régime belge, dans un régime analogue d'un pays étranger ou dans un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public;

2° lorsqu'il s'agit d'une pension de conjoint divorcé, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le divorce a été transcrit;

3° lorsqu'il s'agit des droits de pension en qualité de conjoint séparé, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la séparation de corps ou de fait est intervenue.

La décision de l'Institut national ne peut toutefois prendre cours avant la date prévue à l'article 133quinquies , alinéa 3."

Pour l'instant et jusqu'à nouvel ordre, les fonctionnaires restent encore tenus d'introduire une demande de pension. Bien que pour eux aussi, un ensemble de mesures aient été prises en vue de rendre possible une gestion plus rapide et plus efficace des dossiers de pension (voir Rapport annuel 2000, p. 185).